



Assemblée générale

Distr. générale
11 juillet 2001
Français
Original: anglais

**Conférence des Nations Unies
sur le commerce illicite des armes légères
sous tous ses aspects
9-20 juillet 2001**

**Lettre datée du 11 juillet 2001, adressée au Secrétaire général
de la Conférence des Nations Unies sur le commerce illicite
des armes légères sous tous ses aspects par l'Observateur
permanent de l'Organisation de la Conférence islamique
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte des résolutions 47/9-P (IS) et 47/28-P relatives au commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects qui ont été adoptées respectivement le 13 novembre 2000 et le 27 juin 2001 à la neuvième Conférence islamique, tenue à Doha (Qatar), et à la vingt-huitième session de la Conférence islamique des ministres des affaires étrangères, tenue à Bamako (Mali).

Je vous serais obligé de bien vouloir joindre le texte des résolutions susmentionnées en annexe du projet de programme d'action figurant dans le document A/CONF.192/PC/L.4/Rev.1.

L'Ambassadeur,
Observateur permanent
(*Signé*) Mokhtar **Lamani**

Annexe à la lettre datée du 11 juillet 2001, adressée au Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects par l'Observateur permanent de l'Organisation de la Conférence islamique auprès de l'Organisation des Nations Unies

Résolution No 47/9-P(IS) sur la lutte contre la prolifération, l'accumulation et la circulation des armes légères

La neuvième session de la Conférence islamique au Sommet (session de la paix et du développement « Intifada d'Al-Aqsa »), tenue à Doha, État du Qatar, du 16 au 17 Cha'abane, 1421 H (12-13 novembre 2000),

Prenant note de la décision de la trente-cinquième session de la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'OUA, tenue à Alger en juillet 1999, de convoquer *une conférence ministérielle* sur le commerce illicite et la prolifération des armes légères,

Rappelant les objectifs et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et de l'Organisation de la Conférence islamique, en particulier, les dispositions relatives à la consolidation de la paix et de la sécurité internationales,

Rappelant également les résolutions pertinentes sur le désarmement adoptées par l'Assemblée générale de l'ONU ainsi que par les diverses conférences islamiques, en particulier la résolution 21/8-P(IS) adoptée par la huitième session de la Conférence islamique au Sommet et la résolution 22/25-P adoptée par la vingt-cinquième session de la Conférence islamique des ministres des affaires étrangères,

Prenant note de la résolution 53/7 E du 4 décembre 1998 par laquelle l'Assemblée générale de l'ONU a décidé de convoquer une conférence sur le commerce illicite des armes de petit calibre en 2001,

Réaffirmant la nécessité de préserver la paix et la sécurité internationales dans le monde, en général, et au sein des États membres de la Oummah islamique en particulier,

Considérant que la fabrication, la circulation illicite et l'accumulation de quantités massives des armes dites légères et de petits calibres dans le monde, constituent une menace à la paix et à la sécurité nationale, régionale et internationale et, en même temps, un obstacle à la réalisation du développement économique des pays et régions concernés,

Convaincue de la nécessité d'adopter une approche globale en vue de promouvoir, aux niveaux national, régional et mondial, la limitation et la réduction des armes dites légères et de petit calibre illégales, d'une manière équilibrée et non discriminatoire,

Profondément préoccupée par l'ampleur du phénomène d'insécurité, de banditisme et de terrorisme, lié à la circulation illicite des armes, dites légères et de petit calibre,

Ayant pris note du rapport du Secrétaire général (document No IS/9-2000/PIL/D.17) :

1. *Prend acte avec satisfaction* de l'initiative prise par le Gouvernement de la République du Mali sur la question, notamment par l'organisation de la cérémonie de la « Flamme de la paix » à Tombouctou le 27 mars 1996 et consistant en la destruction de milliers d'armes, dites légères et de petit calibre et par la mobilisation de la communauté internationale en faveur d'une lutte résolue et coordonnée contre le trafic illicite de ce type d'armement;

2. *Saluant* la tenue de la Conférence régionale africaine sur le trafic illicite et la prolifération des armes légères et de petit calibre, qui devait être organisée par l'OUA en novembre 2000 à Bamako, République du Mali. Cette conférence élaborera une approche africaine globale en la matière dans le cadre de la préparation de la Conférence internationale des Nations Unies de l'an 2001;

3. *Note avec intérêt* le Moratoire sur l'importation, l'exportation et la fabrication des armes de petit calibre en Afrique de l'Ouest, adopté à Abuja le 31 octobre 1998 par la vingt et unième session de la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest, et *encourage* les États membres de la Oumma islamique à approuver ce moratoire et à en soutenir la mise en oeuvre effective;

4. *Se félicite également* de la décision prise par plusieurs pays du Sahel de mettre sur pied des commissions nationales de lutte contre la prolifération des armes dites légères dans la région sahélo-saharienne et du Comité consultatif permanent des Nations Unies pour les questions de sécurité en Afrique centrale et *invite* les États membres de la Oumma islamique à créer leurs propres commissions nationales;

5. *Invite* les États africains en particulier, et les États membres de la Oumma islamique en général, à entreprendre et à renforcer leur coopération aux niveaux sous-régional, régional et international en vue d'éradiquer le trafic illicite et la prolifération des armes dites légères et de petit calibre;

6. *Prend note* de l'initiative prise par l'Union européenne en faveur de la mise sur pied d'un mécanisme mondial de lutte et de contrôle de l'accumulation et de la circulation illicites des armes dites légères et de petit calibre et *invite* le Secrétaire général à explorer les voies et moyens d'une coordination efficace entre l'Organisation de la Conférence islamique, l'ONU, la CEDEAO, l'Union européenne et les organisations sous-régionales intéressées par cette question;

7. *Invite* les États membres à participer activement à la conférence sur la répression du trafic illicite des armes de petit calibre prévue pour l'an 2001 et à y participer activement et *demande* au Secrétaire général de coopérer pleinement avec les États membres pour préparer cette conférence;

8. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre l'examen de la question et de lui présenter un rapport à la dixième session de la conférence islamique au Sommet.

Résolution No 47/28-P sur la lutte contre la prolifération, l'accumulation et la circulation des armes légères

La vingt-huitième session de la Conférence islamique des ministres des affaires étrangères (session de la paix et du développement « Intifada d'Al-Aqsa ») tenue à Bamako (Mali) du 4 au 6 Rabi-ul-Thani, 1422 H (25-27 juin 2001).

Prenant note de la décision de la trente-cinquième session de la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'OUA, tenue à Alger en juillet 1999, de convoquer *une conférence ministérielle* sur le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects,

Rappelant les objectifs et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et de l'Organisation de la Conférence islamique, en particulier, les dispositions relatives à la consolidation de la paix et de la sécurité internationales,

Rappelant également les résolutions pertinentes sur le désarmement adoptées par l'Assemblée générale de l'ONU ainsi que par les diverses conférences islamiques, en particulier la résolution 21/8-P(IS) adoptée par la huitième session de la Conférence islamique au Sommet et la résolution 22/25-P adoptée par la vingt-cinquième session de la Conférence islamique des ministres des affaires étrangères,

Prenant note de la résolution 53/7 E du 4 décembre 1998 par laquelle l'Assemblée générale de l'ONU, a décidé de convoquer une conférence sur le commerce illicite des armes légères en 2001,

Réaffirmant la nécessité de préserver la paix et la sécurité internationales dans le monde en général, et au sein des États membres de la Oummah islamique en particulier,

Considérant que la fabrication, la circulation illicite et l'accumulation de quantités massives des armes légères dans le monde, constituent une menace à la paix et à la sécurité nationale, régionale et internationale et, en même temps, un obstacle à la réalisation du développement économique des pays et régions concernés,

Convaincue de la nécessité d'adopter une approche globale en vue d'encourager, aux niveaux national, régional et mondial, la limitation de la production et du commerce illicite des armes légères et de petit calibre, d'une manière équilibrée et non discriminatoire,

Profondément préoccupée par l'ampleur du phénomène d'insécurité, de banditisme et de terrorisme, lié à la circulation illicite des armes légères et de petit calibre,

Ayant pris note du rapport du Secrétaire général (document No ICFM/28-2001/PIL/D.34),

1. *Prend acte avec satisfaction* de l'initiative prise par le Gouvernement de la République du Mali sur la question, notamment par l'organisation de la cérémonie de la « Flamme de la paix » à Tombouctou le 27 mars 1996 et consistant en la destruction de milliers d'armes légères et de petit calibre et par la mobilisation de la communauté internationale en faveur d'une lutte résolue et coordonnée contre le trafic illicite de ce type d'armement;

2. *Salue* la tenue de la Conférence régionale africaine sur le trafic illicite et la prolifération des armes légères et de petit calibre, organisée par l'OUA, en novembre 2000 à Bamako, République du Mali. Cette conférence a élaboré une approche africaine globale en la matière dans le cadre de la préparation de la Conférence internationale des Nations Unies qui se tiendra à New York en 2001;

3. *Note avec intérêt* le Moratoire sur l'importation, l'exportation et la fabrication des armes légères en Afrique de l'Ouest, adopté à Abuja le 31 octobre 1998 par la vingt et unième session de la Conférence des chefs d'État et de gouvernement

de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), et *demande* aux États membres de la Oumma islamique à approuver ce moratoire et à en soutenir la mise en oeuvre effective;

4. *Se félicite également* de la décision prise par plusieurs pays du Sahel de mettre sur pied des commissions nationales de lutte contre la prolifération des armes légères dans la région sahélo-saharienne et de celle du Comité consultatif permanent des Nations Unies pour les questions de sécurité en Afrique centrale et *invite* les États membres de la Oumma islamique à créer leurs propres commissions nationales;

5. *Invite* les États africains en particulier, et les États membres de la Oumma islamique en général, à coopérer activement aux niveaux sous-régional, régional et international en vue d'éliminer le trafic illicite et la prolifération des armes légères et de petit calibre;

6. *Prend note* de l'initiative prise par l'Union européenne en faveur de la mise sur pied d'un mécanisme mondial de lutte et de contrôle de l'accumulation et de la circulation illicite des armes légères et de petit calibre et *invite* le Secrétaire général à explorer les voies et moyens d'une coopération efficace entre l'Organisation de la Conférence islamique, l'ONU, la CEDEAO, l'Union européenne et les organisations sous-régionales intéressées par cette question;

7. *Invite* les États membres à participer activement à la Conférence sur la répression du commerce illicite des armes de petit calibre prévue pour l'an 2001 et à y participer activement et *demande* au Secrétaire général de coopérer pleinement avec les États membres pour préparer cette conférence;

8. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre l'examen de la question et de lui présenter un rapport à la dixième session de la Conférence islamique au Sommet.